

DEPARTEMENT DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Hôtel de la Préfecture

2e BUREAU

ETABLISSEMENTS CLASSES

75 A 17

LE PREFET DE LA MARNE
COMMANDEUR ~~XXXXXXXX~~ de la Légion d'Honneur,V U :

- la demande par laquelle la Société Coopérative "La Providence Agricole de la Champagne", 5, boulevard Foch, à REIMS, sollicite l'autorisation d'installer, sur le territoire de la commune de SUIPPES, un dépôt aérien de 60 m3 de fuel-oil domestique ;
- les plans annexés à la demande ;
- la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le décret du 20 mai 1953 modifié, rangeant le stockage dont il s'agit dans la 2e classe des établissements sus-visés, par référence au n° 255 2° de la nomenclature ;
- les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ;
- l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- l'avis de M. le Maire de SUIPPES, en date du 20 janvier 1975 ;
- l'avis de MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, l'Inspecteur Départemental des Lois Sociales en Agriculture, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Établissements Classés à CHALONS ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 1975.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société Coopérative "La Providence Agricole de la Champagne", 5, boulevard Foch, à REIMS, est autorisée à installer, sur le territoire de la commune de SUIPPES, un dépôt aérien de 60 m3 de fuel-oil domestique, implanté dans une cuvette de rétention de même capacité.

L'installation devra être conforme aux notice et plans n°s 1, 2 et 3 ci-joints.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions-types générales n° 255 ci-jointes, mais en tant qu'elles ne sont pas contraires aux conditions n° 1 à 9, figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que le dépôt ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la Société bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 7 - Il est expressément défendu à la Société Coopérative "La Providence Agricole de la Champagne" de donner aucune extension au stockage dont il s'agit et d'apporter aucune transformation à l'état des lieux, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8 - La Société Coopérative est tenue de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des Etablissements Classés, par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale, par les préposés des Domaines et de la Régie, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un Officier Ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'Administration qui en requerrait l'examen.

ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, l'Ingénieur des Mines chargé du Sous Arrondissement Minéralogique de CHALONS S/ MARNE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, à CHALONS ainsi qu'à M. le Maire de

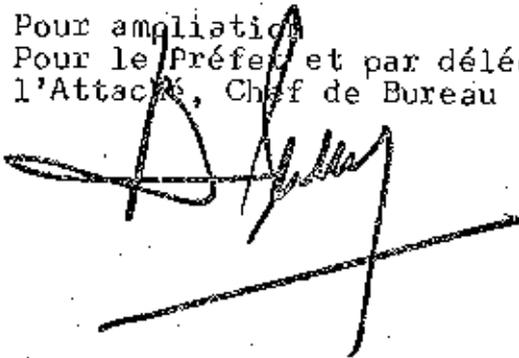
de SUIPPES. M. le Maire de REIMS en assurera la notification à la Société³ -
Coopérative "La Providence Agricole de la Champagne", 5 boulevard Lundy à REIMS.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions figurant en annexe, auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de SUIPPES et mise à la disposition de tout intéressé, devra être affiché à la Mairie et inséré aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département, par les soins de M. le Maire de SUIPPES

Justification de l'affichage et de la publication de cette insertion devra être faite auprès de la Préfecture de la Marne.

CHALONS S/MARNE, le 18 AVRIL 1975

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : André BERHAULT

Dispositions particulières de l'arrêté préfectoral

n° 75 A 17 du 18 AVRIL 1975.

Le dépôt, soumis aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures le 20 avril 1948 et au titre II de l'arrêté ministériel du 16 juin 1966 devra répondre notamment aux dispositions suivantes :

1° - le réservoir devra être placé dans une cuvette de rétention ayant un volume utile minimal de 60 m³.

2° - l'intérieur de la cuvette de rétention devra être recouvert d'un revêtement étanche; la cuvette devra comporter des dispositions permettant l'évacuation des eaux de pluie ; l'équipement éventuellement nécessaire pour s'opposer à l'écoulement des hydrocarbures devra être étanche et commandé de l'extérieur de la cuvette.

3° - une clôture grillagée de 2,50 m de hauteur devra être édifiée hors de la limite de la zone dangereuse, soit à plus de 0,50 m de la périphérie du plan de débordement de la cuvette et par rapport à chaque emplacement d'hydrocarbures. Si elle existe, la station de pompage devra être protégée par une clôture particulière et devra être située à plus de 2,50 m de la cuvette de rétention.

4° - des passages d'une largeur supérieure à 2,50 m et d'une hauteur libre de 3,50 m doivent être réservés à l'intérieur de l'usine pour permettre un accès rapide aux divers emplacements en cas d'accident ou d'incendie.

5° - une porte d'accès de 1 m de large devra être aménagée sur deux faces opposées du dépôt pour permettre d'y accéder facilement.

6° - toutes les vannes placées sur l'aire de stockage de fuel devront être étiquetées de façon que l'on puisse les repérer facilement. Ces étiquettes porteront un numéro de nomenclature qui sera rappelé sur le schéma général de l'installation, ainsi que les fonctions de la vanne. Ces étiquettes devront être gravées et devront résister parfaitement aux intempéries.

7° - ECLAIRAGE : En cas de fonctionnement de nuit, l'aire de stockage de fuel devra être parfaitement éclairée, notamment dans les zones où des manoeuvres sont à effectuer assez couramment et en particulier :

- zone de livraison de fuel,
- zone des pompes de transfert,
- zone de lecture d'appareils indicateurs (thermomètres ou manomètres),
- zone des vannes.

Cet éclairage pourra être réalisé soit par des projecteurs situés sur les bâtiments voisins, soit par des candélabres disposés de place en place sur l'aire de stockage.

Tout l'appareillage électrique devra être de 1ère, 2e ou 3e classe.

8° - MISE A LA TERRE : Le réservoir constituant le stockage devra être relié électriquement à la terre par une prise de terre, représentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms.

Une liaison équipotentielle devra exister entre tous les matériels reliés à la terre.

De plus, chaque tuyauterie de remplissage devra être équipée d'un dispositif permettant, lors des dépotages, de relier électriquement l'engin de dépotage et le réservoir.

9° - SECOURS INCENDIE : Indépendamment des dispositions générales du titre II de l'arrêté ministériel du 16 juin 1966 qui demeurent applicables, la protection du dépôt devra être assurée par :

- des extincteurs pour feux d'hydrocarbures disposés à proximité des postes de dépotage et des points d'utilisation.
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg de charge.
- des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes qui devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter les écoulement de produits.

Les consignes d'incendie mentionneront notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- des dispositions à prendre en première urgence en attendant l'arrivée des secours,
- l'emplacement des moyens de secours.